

M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2020/.....

ARRETE N°14-0320- PM
Réf. : NR/AA/VC

Mise en place d'un service de livraison type drive, lors de la suppression temporaire du marché hebdomadaire, en période de confinement COVID-19

Le Maire de la Commune de CHATEL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, qui autorise la tenue des marchés « Commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés »,
VU les mesures de confinement édictées par le gouvernement qui sont à respecter à partir du 17 mars 2020 à 12h,
VU l'arrêté n°13-0320-PM du 17 mars 2020, concernant la suppression temporaire du marché hebdomadaire, pour des mesures de sécurité sanitaire, en période de confinement COVID-19,
CONSIDERANT la proposition faite aux commerçants de type alimentaire, d'effectuer un système de livraison afin de satisfaire la demande de la clientèle locale, et de permettre aux commerçants d'écouler leurs marchandises fraîches
CONSIDERANT que ces modalités de distribution des denrées alimentaires à la clientèle ont été acceptées par les commerçants dont la liste figure sur le site internet de la mairie et tenue à jour,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité sanitaire pour stopper la propagation du virus, y compris en période de confinement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

En période de confinement, les commerçants non sédentaires de type alimentaire, sont autorisés à livrer leur clientèle, sur la place de l'Eglise le mercredi de 8h à 10h, sous la forme d'un drive, avec prise de rendez-vous qui ne pourra excéder 5 minutes par client.

ARTICLES 2 : PRESCRIPTIONS

- Chaque commerçant devra être espacé de 4 mètres minimum et de façon à ce que les véhicules des clients puissent être proches des stands.
- La marchandise sera commandée à l'avance et préparée chez le producteur. Elle devra être livrée dans des contenants individuels avec un moyen identifiable pour être nominatif pour chaque client.
- La clientèle devra respecter le circuit mis en place et ne pas sortir de son véhicule. C'est le commerçant qui se déplacera jusqu'à son client
- Dans tous les cas, tous les gestes barrières devront être respectés.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté complète l'arrêté n°13-0320-PM du 17 mars 2020.

ARTICLE 5 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le Service de Police Municipale,
 - Monsieur PERTHUISET Laurent, président du syndicat des Commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains, pour contrôle de la légalité,

Fait à CHATEL, le 24 mars 2020.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

